

Le Président

Avis n° 20257866 du 24 novembre 2025

Madame Fatoumata DIOUF-JOUVET a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par un courriel du 1er octobre 2025, à la suite du refus opposé par le maire d'Agen à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, des documents suivants :

- 1) l'état de frais des élus de 2014 à 2019 ;
- 2) l'état de frais des personnels du cabinet maire-président de 2014 à 2019.

La commission, qui a pris connaissance de la réponse du maire d'Agen, estime que les reçus, justificatifs, factures et notes de frais de séjour, frais de déplacement, frais de carburant, frais de péage, frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics et frais de restauration, sont des pièces justificatives de dépenses qui constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions et sous les réserves prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Dans sa décision du 8 février 2023, n°452521, le Conseil d'État a précisé que, sur le fondement de ces dispositions, la communication des notes de frais et des reçus des déplacements, des notes de frais de restauration ainsi que des reçus des autres frais de représentation engagés qui ont trait à l'activité d'un élu local dans le cadre de son mandat et des membres de son cabinet dans le cadre de leurs fonctions, ne saurait être regardée comme mettant en cause la vie privée de ces personnes. En outre, la communication des mentions faisant, le cas échéant, apparaître l'identité et les fonctions des personnes invitées ne porte pas davantage atteinte, par principe, à la protection de la vie privée de ces autres personnes.

En outre, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, au cas par cas, à la date à laquelle elle se prononce sur une demande de communication, si, eu égard à certaines circonstances particulières tenant au contexte de l'événement auquel un document se rapporte, la communication de ces dernières informations ou celle du motif de la dépense serait de nature, par exception, à porter atteinte aux secrets et intérêts protégés par les articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, justifiant alors leur occultation.

La commission précise, enfin, que si le prix global d'une prestation apparaissant sur une facture est communicable à toute personne qui en fait la demande sur le fondement des dispositions de l'article L311-1 du même code, il en va autrement du détail des prix unitaires, qui est susceptible, en soi, de refléter la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité déterminé, et est protégé, à ce titre, par le secret des affaires. Il doit donc être occulté avant toute communication, en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration (avis n° 20221246 et n° 20221455 du 21 avril 2022).

La commission émet par suite un avis favorable à la demande, sous les réserves ainsi énoncées. Elle prend bonne note de l'intention exprimée par le maire d'Agen de procéder à leur communication rapidement.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA